

Convention collective départementale

IDCC : 1576. – **INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES, ÉLECTRIQUES,
ÉLECTRONIQUES, CONNEXES ET SIMILAIRES
(CHER)**

(15 janvier 1990)

(Bulletin officiel n° 1990-7 bis)

(Etendue par arrêté du 18 octobre 1990,
Journal officiel du 14 novembre 1990)

■ *Journal officiel* du 30 avril 2009

Arrêté du 23 avril 2009 portant extension d'avenants à la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du Cher (n° 1576)

NOR : MTST0909455A

Le ministre du travail, des relations sociales, de la famille, de la solidarité et de la ville,

Vu le code du travail, notamment son article L. 2261-15 ;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1990 et les arrêtés successifs, notamment l'arrêté du 5 février 2009, portant extension de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Cher du 15 janvier 1990, et de textes la modifiant et complétant ;

Vu l'avenant du 30 octobre 2008, portant mise à jour de la convention collective, à la convention collective susvisée ;

Vu l'avenant du 20 novembre 2008 à l'accord du 12 octobre 2005 sur la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée ;

Vu les demandes d'extension présentées par les organisations signataires ;

Vu les avis publiés au *Journal officiel* du 20 décembre 2008 et du 14 janvier 2009 ;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête ;

Vu l'avis motivé de la Commission nationale de la négociation collective (sous-commission des conventions et accords), rendu lors de la séance du 17 avril 2009,

Arrête :

Article 1^{er}

Sont rendues obligatoires, pour tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective des industries métallurgiques, mécaniques, électriques, électroniques, connexes et similaires du département du Cher du 15 janvier 1990, tel qu'étendu par arrêté du 18 octobre 1990, et à l'exclusion de la réparation d'appareils électriques pour le ménage non associée à un magasin de vente, les dispositions de :

- l'avenant du 30 octobre 2008, portant mise à jour de la convention collective, à la convention collective susvisée ;
- l'avenant du 20 novembre 2008 à l'accord du 12 octobre 2005 sur la prévoyance, conclu dans le cadre de la convention collective susvisée.

Le quatrième point de la c « Dénonciation » de l'article 12 de l'avenant du 30 octobre 2008 portant mise à jour de la convention collective est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2261-13 du code du travail.

L'article 44 de l'avenant du 30 octobre 2008 portant mise à jour de la convention collective est étendu sous réserve de l'application des dispositions de l'article L. 2241-9 du code du travail qui prévoient que la négociation annuelle sur les salaires vise également à définir et à programmer les mesures permettant de supprimer les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes avant le 31 décembre 2010.

L'article 50 de l'avenant du 30 octobre 2008 portant mise à jour de la convention collective est étendu sous réserve qu'il ne contrevienne pas au principe « à travail égal, salaire égal » prévu aux articles L. 2261-22 et L. 2271-1 du code du travail et reconnu par la jurisprudence de la Cour de cassation (Cass. soc 29/10/1996, société Delzongle c/ Ponsolle ; Cass. soc 15/05/07, n° 05-42894).

Article 2

L'extension des effets et sanctions des avenants susvisés est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par lesdits avenants.

Article 3

Le directeur général du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 avril 2009.

Pour le ministre et par délégation :
Le directeur général du travail,
J.-D. COMBEXELLE

Nota. - Les avenants susvisés ont été publiés au *Bulletin officiel* du ministère, fascicules conventions collectives, n° 2008/49 et n° 2008/51, disponibles à la Direction des Journaux officiels, 26, rue Desaix, 75727 Paris Cedex 15, au prix de 8 €.